

REPUBLIQUE DU TCHAD  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL *B*  
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE  
ET DE LA LUTTE CONTRE LA MALADIE *tt*  
DIRECTION DES MALADIES TRANSMISSIBLES  
ET NON TRANSMISSIBLES *S*



جمهورية تشاد  
رئاسة الجمهور  
وزارة الصحة العامة  
الأمانة العامة  
إدارة العامة للصحة البيئية ومكافحة الأمراض  
إدارة الأمراض المنقولة وغير المنقولة

ARRETE N° 145/PR/MSP/SG/DGSELM/DMTNT/18

Relatif à la modification de l'Arrêté N° 039/PR/PM/MSP/SE/SG/SG/DGAS/DSPELM/15  
Portant Réglementation du Conditionnement et de l'Etiquetage des Produits du Tabac  
en République du Tchad.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 20/PR/2005 du 30 décembre 2005 autorisant la ratification de la Convention-Cadre pour la Lutte Antitabac de l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Vu la Loi N°10/PR/2010 du 10 juin 2010, portant Lutte Anti-Tabac ;

Vu le Décret N°1318/PR/2018 du 07 mai 2018 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°231/PR/PM/2018 du 09 février 2018, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N°1161/PR/PM/MSP/2018 du 30 avril 2018, portant Organigramme du Ministère de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté N° 039/PR/PM/MSP/SE/SG/SG/DGAS/DSPELM/2015 du 10 février 2015 Portant Réglementation du Conditionnement et de l'Etiquetage des Produits du Tabac en République du Tchad ;

**Pour nécessité de service.**

ARRETE :

L'Arrêté N°039 du 10 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Sur la face de devant, les mises en garde sanitaires et autres messages sont placés à la partie supérieure des emballages, ou sur toutes les faces principales s'il y en a plus de deux.

2° Sur la face de derrière, les mises en garde sanitaires et autres messages sont placés à la partie inférieure des emballages, ou sur toutes les faces principales s'il y en a plus de deux

**Article 2 :** Les fabricants et les importateurs des produits du tabac sont tenus de se conformer aux dispositions du guide d'application des avertissements annexé au présent Arrêté.

**Article 3 :** A compter de la signature du présent Arrêté, une période de neuf (9) mois est accordée aux fabricants, importateurs, exportateurs, distributeurs et les exploitants des points de vente des cigarettes et cigares pour se conformer à ses dispositions.

Fait à N'Djamena, le 15 MAI 2018

**Le Ministre de la Santé Publique**

  
AZIZ MAMAHAT SALEH

